

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 874

présenté par
M. Minot et M. Vatin

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« dans les conditions prévues au présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux personnes d'exporter leurs gamètes à l'étranger si elles le souhaitent, pour deux raisons principales :

- tout d'abord si elles déménagent elles n'auront pas à revenir en France et pourront donc bénéficier d'une AMP directement dans le pays de leur nouvelle résidence, si celui-ci le permet.
- De plus, puisque les délais d'attente dans certains centres français sont toujours très longs, certains couples risquent de continuer d'avoir recours à l'AMP à l'étranger, cela constituerait donc pour eux un poids en moins à supporter.